

Arrêté DL/BPEUP n° 130
DU 09 DEC. 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement**

**de la société Bois et scieries du Centre, dont le siège social est situé à Vallégas à Sauviat-sur-Vige
de respecter les prescriptions applicables aux activités de travail du bois
exploitées au lieu dit « La Mondoune » à Moissannes.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et D. 543-281 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 juin 2018 à la société Bois et Scieries du Centre pour l'exploitation d'installations de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu dit « La Mondoune » concernant notamment la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, [...] » ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, notamment celles de stockage de bois et matériaux analogues (rubrique n° 1532) ;

Vu le point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié susvisé qui dispose : « [...] *L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.*

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus. » ;

Vu l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 qui dispose que « les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations » ;

Vu le point 7.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé qui dispose que « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) Le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) L'élimination.

L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet. » ;

Vu l'article D. 543-281 du Code de l'environnement qui dispose : « Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...] » ;

Vu le rapport 2022-10-18 UD872022-0358b_Prefet-BR de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 2 novembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 16 novembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 septembre 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mise en œuvre par la société Bois et scieries du Centre des actions nécessaires à la satisfaction des demandes figurant dans l'arrêté préfectoral mise en demeure signé en date du 9 décembre 2021

permettant la levée de ce dernier ;

- la campagne de mesures des émissions sonores réalisée au cours du mois d'avril 2022 en application du point 8.4 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié susvisé et faisant l'objet du rapport signé en date du 2 juin 2022 a révélé les non-conformités suivantes :

a) en période nocturne pour l'un des 3 points de mesure situés en limite de propriété (dépassement du seuil réglementaire de 6 dB(A)) ;

b) en période diurne et nocturne pour l'un des 5 points de mesure utilisés pour la mesure des émergences sonores (dépassement de 0,5 dB(A) du seuil réglementaire) ;

- l'absence de clôtures ou de portail sur l'ensemble de la périphérie du site exploité par la société Bois et scieries du Centre ;

- pratique de l'enfouissement de déchets de toutes sortes sur les parcelles référencées OB 021, OB 022, OB 023, voisines de celles exploitées par la société Bois et scieries du Centre, ces déchets étant notamment constitués de feuillards en plastique et fûts d'huile usagés ;

- absence de dispositions mises en œuvre par la société Bois et scieries du Centre pour assurer la prévention, la réduction et le traitement des déchets générés par cette dernière ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé, du point 7.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé et de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où pour une partie d'entre eux, ils sont de nature à augmenter les risques de pollution des eaux et du sol, pour une autre partie, ils sont susceptibles d'être la cause de nuisances, en particulier sonores pour les riverains de l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Bois et scieries du Centre de respecter les prescriptions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006, de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé, du point 7.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé et de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRÊTE

Article premier – L'arrêté préfectoral de mise en demeure signé en date du 9 décembre 2021 est abrogé.

Article 2 - La société Bois et scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions du point 8.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé en définissant, **sous six mois** à compter de la notification du présent arrêté, les actions organisationnelles et techniques permettant de diminuer les émissions sonores de son installation de travail du bois afin d'atteindre la conformité réglementaire.

L'exploitant doit mettre en œuvre, **sous un an** à compter de la notification du présent arrêté, les actions qu'il a définies permettant de diminuer les émissions sonores de son installation de travail du bois afin d'atteindre la conformité réglementaire.

L'exploitant fait procéder à un nouveau contrôle acoustique **après mise en œuvre des solutions d'amélioration** afin d'en vérifier l'efficacité. Si la situation n'est pas conforme, l'exploitant procède à de nouvelles actions d'amélioration, dont il est rendu compte à l'Inspection des installations classées et fait procéder à un nouveau contrôle acoustique au plus tard six mois après le précédent.

Article 3 - La société Bois et scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé en posant, **sous six mois** à

compter de la notification du présent arrêté, une clôture éventuellement munie de portail sur l'ensemble de la périphérie du site.

Article 4 - La société Bois et scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions du point 7.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé en cessant, **sans délai**, la pratique de l'enfouissement des déchets qu'elle produit.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit également procéder à l'évacuation et au traitement des déchets enfouis sur les parcelles sus-mentionnées via des filières dûment autorisées. Il transmettra à l'Inspection des installations classées, sous le même délai, les documents (bordereaux, bons de pesées, etc.) justifiant de la bonne évacuation des déchets.

Article 5 - La société Bois et scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article D. 543-281 du Code de l'environnement en mettant en place, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, les moyens techniques (bennes, zones déchets, etc...) et organisationnels (procédure, formation, affichage, etc) permettant d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets produits sur site.

Article 6 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 2 à 5 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 8 - Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Bois et scieries du Centre.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire de la commune de Moissannes.

Limoges, le 09 DEC. 2022
La préfète,


Fabienne BALUSSOU